

Histoire



Jeux de grande envergure

Chaque canton décide d'autoriser ou non les loteries, les paris sportifs et les jeux d'adresse de grande envergure.

Le canton qui veut autoriser tous les jeux de grande envergure ou une partie d'entre eux doit adhérer à un concordat qui prévoit une autorité de surveillance et d'exécution. Le droit fédéral définit de façon exhaustive les tâches de cette autorité dans le domaine de l'autorisation, de l'exploitation et de la surveillance des jeux de grande envergure. À l'instar des casinos, les exploitants de jeux de grande envergure doivent disposer d'une autorisation d'exploitant. La LJAr prévoit cependant, à son art. 23, que les cantons déterminent le nombre maximal d'exploitants de loteries et de paris sportifs. Ils peuvent en outre désigner en la forme légale les sociétés auxquelles l'autorité intercantonale peut délivrer une autorisation d'exploitant pour autant qu'elles remplissent les conditions d'autorisation. Ils ont inscrit cette règle dans leur concordat (art. 49). Une autorisation d'exploitant est délivrée pour le territoire de la Suisse alémanique et du Tessin et une pour le territoire des cantons romands. Swisslos et la Loterie romande reçoivent une autorisation d'exploitant pour autant qu'elles remplissent les prescriptions de la GESPA. L'autorité intercantonale a également pour tâches de lutter contre les jeux d'argent illégaux et de contrôler que les cantons et la Fondation suisse pour l'encouragement du sport affectent les fonds à des buts d'utilité publique. L'art. 127 al. 5 de la nouvelle loi prévoit que les cantons peuvent affecter une part des bénéfices nets à des buts d'utilité publique intercantonaux, nationaux et internationaux.